CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION D'ACTIVITE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE PLANIFICATION FAMILIALE

AVEC LA COMMUNE DE SEVRAN

ENTRE

d'une part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil Départemental, habilité par délibération n°de la Commission Permanente en date du20.... et ci-après désigné "Le Département ",

ET

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant intégrés dans le Code de la santé publique, ont donné compétence en matière de protection maternelle et infantile et de planification familiale aux Départements.

Le Département est responsable de la mise en œuvre de la politique de protection maternelle et infantile sur l'ensemble du territoire départemental, conformément au Code de la santé publique – article L2112-1 à L2112-2 qui dispose : « Le président du Conseil

général a pour mission d'organiser :

- 1) Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- 2) Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle,
- 3) Des activités- de planification familiale et d'éducation familiale dans les conditions définies par le chapitre 1er du titre 1er du livre III de la présente partie,
- 4) Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour les enfants de- moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des Intéressées, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés,
- 4 bis) Des actions médico-sociales préventives, et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, au domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations,
- 5) Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2;
- 6) L'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 2121-1, L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2 ;
- 7) Des actions de formations sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives sans préjudice des dispositions du Code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

En outre, le conseil départemental doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article 40 et aux articles 66 A 72 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

- Le Département est également responsable de la mise en œuvre des activités de planification familiale réalisées par les centres de planification ou d'éducation familiale à savoir :
- 1- Les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- 2- La diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés;

- 3- La préparation à la vie de couple et à la fonction parentale ; entretiens de conseil conjugal et familial ;
- 4- Les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique ;
- 5- Les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse ;
- 6- Le dépistage et le traitement des Infections sexuellement transmissibles (IST) et le dépistage du VIH.

Seuls peuvent être dénommés centre de planification familiale et d'éducation familiale qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées par la présente section. »

Le centre de planification familiale doit être clairement identifié s'il est intégré dans un centre de santé. Il est organisé selon les modalités prévues aux articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du Code de la santé publique. Le centre de planification familiale est tenu de respecter l'anonymat des personnes prises en charge qui le demandent

Selon le décret 2012-364 du 15 mars 2012 relatif fixant les critères d'agrément des assistants maternels, le service départemental de protection maternelle et infantile instruit les demandes d'agrément des assistants maternels, qu'il s'agisse d'une première demande, d'une demande de modification ou d'une demande de renouvellement.

Dans le cadre de ces missions, le Département délègue la gestion des activités de PMI et de Planification Familiale à la commune de Sevran.

Le service de PMI de Seine-Saint-Denis

En Seine Saint-Denis, avec 22 circonscriptions, 105 centres de protection maternelle et infantile et 126 centres de planification familiale, la PMI occupe une place prépondérante dans le réseau de soins primaires.

Outil important de prévention de proximité, le service de PMI, par ses activités de protection maternelle et infantile et de planification familiale, touche environ 1 habitant sur 5 (soit environ 300 000 personnes).

Par ailleurs, 65% des enfants de moins de 2 ans et près de 50% des enfants de moins 6 ans sont vus au moins une fois en PMI. De même, près de 50% des femmes enceintes du département sont suivies en PMI de quartier ou hospitalière.

Le projet de santé publique de la PMI

Le service de PMI de Seine-Saint-Denis a élaboré un projet de santé publique ayant vocation à apporter un cadre stratégique et structurant d'interventions, pour les années 2019-2021 afin de conforter la PMI dans ses missions de prévention et de promotion de la santé, et assurer un accompagnement et un suivi de qualité auprès de ses usagers. 14 priorités de santé ont été retenues : enjeux émergents en santé environnementale, maladies infectieuses à prévention vaccinale, handicap de l'enfant dont troubles sévères du développement, prématurité-hypotrophie-mortalité périnatale et infantile, IVG, violences faites aux femmes, troubles du langage, troubles sensoriels, difficultés de la relation parents-enfants, diabète gestationnel, contraception-problématiques liées à la

santé sexuelle, parents atteints d'une pathologie chronique ou d'un handicap, maladies chroniques de l'enfant dont diabète et obésité, accidents domestiques.

Les modalités d'interventions proposées dans le projet sont de différentes natures ; certaines s'adressant aux professionnels de la PMI, d'autres aux usagers :

En direction des usagers :

- Actions d'éducation et de promotion de la santé afin d'encourager l'acquisition d'aptitudes individuelles et l'autonomie ainsi que la création d'environnements favorables à la santé :
- Mise en place de parcours de santé « populationnel » afin d'améliorer la prise en charge des usagers et d'éviter les ruptures ;
- Renforcement des actions selon l'approche du « aller vers » ;

En direction des professionnels de la PMI :

- Formation des professionnels afin de les mettre en capacité d'accompagner les usagers;
- Mise à disposition d'outils accessibles et adaptés pour soutenir l'information dispensée auprès des usagers ;
- Mise à disposition de référentiels contribuant à l'amélioration des pratiques professionnelles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux axes de la politique du Département définis dans le préambule de la présente convention, le Département délègue à la Commune la gestion des activités de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale à l'exception du contrôle des établissements "petite enfance" et la délivrance de l'agrément des assistantes maternelles et familiales. Il définit avec la Ville un cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets de santé publique menés à l'échelle de la Commune.

Cette convention a pour objet de définir la délégation de gestion de services pour le compte du Département à la Commune de Sevran

à travers

- 3 Centres de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale
 - « Crétier » 4, place Auguste Crétier
 - « Beaudottes » 12, rue Charles Conrad
 - « Rougemont » 2, allée Toulouse Lautrec

Centre de Planification Familiale intégré dans le Centre

- 1 Municipal de Santé
 - 4. Rue Le Maner

ARTICLE 2 – RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC LE DÉPARTEMENT

La Commune veille à la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention par le Département qui en a la compétence donnée par la loi.

Pour mener les missions et projets convenus dans ce contexte, la circonscription est animée par un responsable de circonscription.

Compte tenu de l'informatisation et du déploiement par le département d'un progiciel unifié portant dossier médical au sein des PMI, un travail de réflexion sera engagé entre la Commune et le Département ayant vocation à donner un accès direct aux managers locaux (directrices de PMI / responsable de circonscription) aux données d'activité d'ici la fin de la convention ; ceci afin d'assurer le suivi au quotidien de l'activité des agents.

Le responsable de circonscription de PMI est responsable de la bonne réalisation de ces missions. Ainsi, il :

- Est garant de la mise en œuvre de prestations rendues à la population par les équipes de secteur, des centres de protection maternelle et infantile et de planification familiale dans le cadre des missions réglementaires du service PMI et du projet de santé publique de PMI: consultations PM-PI, visites à domicile, protection de l'enfance, bilan de santé des enfants de 4 ans, agrément et suivi des assistantes maternelles, accueil et animation en PMI, accueil parents enfants.
- Organise l'animation ou la coordination d'un certain nombre de projets de santé publique menés en partenariat.

Son action doit permettre d'accroître la coordination sur le terrain des activités de chacun pour mieux les valoriser, et les mettre en complémentarité tout en prenant en compte les compétences et les services développés notamment au sein de la Direction santé de la municipalité et par les partenaires ayant leur propre politique sanitaire, éducative ou sociale.

Localement, il est le cadre de référence en matière de PMI pour impulser les coopérations avec les différents partenaires, pour le compte du Département.

Les CPEF, parties intégrante des CMS, sont placés sous l'autorité du médecin chef de service offre de soins. Ce dernier veille avec l'aide de la conseillère conjugale coordinatrice des CPEF à la bonne mise en œuvre des actions qu'ils mènent dans le respect des orientations départementales. Ils assurent l'information régulière du responsable de circonscription sur la mise en œuvre de leurs missions. Le bilan d'activité annuelle est réalisé par la coordinatrice des CPEF.

Le Département et la Commune conviennent de plusieurs modalités de suivi de cette convention :

- Une rencontre annuelle entre les services du Département et de la Commune autour des bilans d'activité des services de PMI et CPEF, qui sont transmis par le maire au président du conseil départemental ou par l'alimentation de l'outil informatique, SI PMI, mis à disposition de la Commune par le conseil départemental
- Une rencontre annuelle entre les services du Département et de la Commune autour de la présentation budgétaire des propositions de la Commune pour le budget prévisionnel et le compte administratif, qui sont transmis par le maire au président du conseil départemental.

Par ailleurs, la Commune contribue comme l'ensemble des partenaires à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet de santé publique du service PMI.

ARTICLE 3 – LE PERSONNEL

- 1. La présente convention prend en compte toutes les catégories de personnel médical, paramédical, éducatif, social, psychologique et de secrétariat, quel que soit leur statut, à temps complet ou non complet.
- 2. La Commune choisit et nomme le personnel appelé à exercer ses fonctions dans le cadre des activités décrites dans cette convention, sous réserve des règles en vigueur relatives au recrutement. Les médecins, les infirmières et les conseillères conjugales font l'objet d'un agrément par le service de P.M.I., préalablement à leur embauche. Ils doivent adresser au Chef de Service de P.M.I., copie de leur diplôme. L'emploi d'agents n'appartenant à aucune des catégories citées à l'article 5 devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre les deux parties.
- 3. La Commune s'engage à inciter le personnel du centre à suivre des actions de formation continue correspondant à son champ d'activité et à participer aux réunions organisées par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile. Dans tous les cas, il sera tenu compte des besoins du service appréciés par la Commune et le Département. Par ailleurs, dans le cadre de la politique de la ville, des actions « de mise en réseau de professionnel intervenant à l'échelle des quartiers » peuvent être proposées. Les professionnels de Planification Familiale pourront être amenés à participer à ce type de démarche.
- 4. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.
- 5. Des agents départementaux peuvent être affectés dans les centres conventionnés. Dans ce cas, ils restent placés sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil répartement. Cependant ils doivent se soumettre aux règles du centre de PMI et de Planification et d'Education Familiale où ils exercent leurs fonctions dans le souci notamment d'une permanence des activités de ce centre. Une concertation entre le responsable de circonscription et la Commune permettra de définir l'organisation de leurs tâches, sous forme écrite, en référence à leur profil de poste général établi par le Département. Si des litiges interviennent, le responsable de circonscription doit être saisi.
- 6. La situation des agents en position de congé, maladie, maternité, formation, congé exceptionnel, relève de l'organisme employeur. Pendant cette période, le financement des postes reste pris en charge par le Département. Par contre le financement du remplacement de ces agents doit donner lieu à une entente préalable écrite sur la base des conditions de remplacement des agents dans les centres départementaux.
- 7. Face à des situations particulières, le Département peut mettre à la disposition des équipes conventionnées, des interventions spécialisées (psychomotriciennes...) en fonction des besoins et des possibilités et peut financer des interventions d'interprètes et de médiateurs interculturels.
- 8. La description des activités du personnel et du temps de travail de chaque agent fera partie des informations transmises au service de PMI par la Commune (description nominative centre par centre et tableau récapitulatif de la répartition hebdomadaire des diverses activités).

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES ACTIVITÉS ET DES POSTES

A. Pour les Centres de Protection Maternelle Infantile :

Le Département finance les postes et les activités suivantes au regard du périmètre d'intervention actuel défini aux articles 1 et 2 :

Pour le personnel municipal :

- 5,00 postes équivalents temps plein de puéricultrice,
- 8,00 postes équivalents temps plein d'auxiliaire de puériculture,
- 0,40 poste équivalent temps plein de conseillère conjugale,
- 1,00 poste équivalent temps plein de éducateur jeunes enfants,
- 1,20 postes équivalent temps plein de psychologue.

Pour le personnel non permanent :

- 14 séances médicales hebdomadaires de Protection Infantile, soit 3192 heures annuelles,
- 5 séances médicales hebdomadaires de Protection Maternelle et de Planification Familiale, soit 1140 heures annuelles.

Les sages-femmes dont le statut est départemental qui travaillent dans l'aire géographique couverte par la Commune doivent pouvoir disposer d'une implantation dans un centre de protection maternelle et infantile correspondant à leur secteur géographique. La Commune met à leur disposition le petit matériel et les fournitures nécessaires à leurs activités. Dans ce cas, une dotation spécifique sera versée à la Commune par le Département.

B. Pour le centre de Planification et d'Education Familiale intégré dans le Centre Municipal de Santé :

Les consultations destinées aux mineurs et aux non assurés sociaux relatives à la Planification et aux Maladies Sexuellement Transmissibles font l'objet d'une prise en charge spécifique par le Département conformément à la loi.

La convention comprend :

 le temps de travail du personnel non médical : activité d'accueil, de conseil et de secrétariat, actions de prévention collective et individuelle dans le centre et à l'extérieur du centre

Soit.

- 0,75 poste équivalent temps plein de secrétaire médico-sociale,
- 0,80 poste équivalent temps plein d'infirmière,
- 0,60 heures annuelles de conseillère conjugale.
- les heures médicales comprenant : les heures de synthèses, les actions de prévention individuelle et collective à l'intérieur et à l'extérieur du centre Soit,
- 230 heures annuelles de gynécologie.

Pour le financement de toutes les dépenses afférentes aux M.S.T. - H.I.V. relatif au décret n° 92-784 du 6 août 1992, les centres de planification et d'éducation familiale (C.P.E.F.) sont remboursés exclusivement par le Département.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE FINANCEMENT

1. Dispositions générales :

Le Département propose annuellement une enveloppe budgétaire à chaque commune pour l'ensemble des activités de P.M.I. Le montant de cette enveloppe est fondé sur le nombre de postes et de consultations pris en charge par le Département (non assurées par du personnel départemental), ainsi que sur les locaux occupés par le centre de PMI.

L'évolution annuelle de cette enveloppe et le montant global des frais de personnel et des frais généraux est fixée à partir d'un taux déterminé dans le cadre du budget départemental

La préparation et l'analyse de l'exécution budgétaire annuelle fait l'objet d'une rencontre entre le Département et la Commune, au cours de laquelle sont examinés les moyens alloués au regard des activités développées et les demandes de concours à des actions de santé publique qui peuvent être rattachées parfois à la politique de la Ville, qu'elles soient promues par le Département ou par la Commune ou d'autres partenaires, lorsque celles-là sont en concordance avec les objectifs départementaux et les missions du service de protection maternelle et infantile.

Modalités de prise en charge des dépenses :

Le Département prend en charge les frais liés aux actions de protection maternelle et infantile et de planification et d'éducation familiale selon les modalités suivantes :

Chaque année le budget prévisionnel est établi en prenant en compte l'ensemble des dépenses visées aux articles précédents. Il sera adressé au Département par la Commune au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Après un examen conjoint du projet de budget, la notification du budget prévisionnel retenu est faite par le Département au plus tard dans les trois mois suivant la réunion budgétaire annuelle.

Le Département procède au cours du premier trimestre au versement d'un acompte annuel correspondant à 70% du budget prévisionnel approuvé pour l'exercice n-1.

À la fin de chaque exercice comptable, le Département doit recevoir pour le 30 avril de l'année N+1 au plus tard les éléments de bilan (statistiques d'activités) des centres de PMI et de PF ainsi que le compte administratif établi en trois exemplaires accompagné des justificatifs de dépense.

Ce compte administratif doit retracer la réalité des prestations effectuées et des actions engagées. À réception des éléments statistiques et du compte administratif au plus tard le 30 avril de l'année N+1, il est alors procédé au versement du solde restant à la charge du Département ou, le cas échéant, à l'émission d'un titre de recettes d'un montant égal au trop perçu.

En cas de trop perçu par la Commune, le Département pourra soit procéder à l'émission d'un titre de recettes, soit déduire de l'acompte annuel de l'année N+1 le montant égal au trop perçu. Tout dépassement constaté par rapport au budget prévisionnel approuvé reste à la charge de la Commune sauf justifications particulières et notamment dispositions prises d'un commun accord en cours d'exercice.

Le Département se réserve la possibilité de demander tout justificatif qu'il juge utiles pour l'examen des comptes.

Frais de personnel:

Les frais des personnels énumérés à l'article 5 pris en charge par le Département sont établis sur la base du statut de la Fonction Publique Territoriale, dans la limite des dispositions existantes pour le Département de Seine-Saint-Denis.

La rémunération du personnel vacataire s'effectue sur la base de vacations de quatre heures calculées à partir du taux horaire départemental et prévu sur 57 semaines pour les médecins et sur 52 semaines pour les autres vacataires et contractuels (psychologues, conseillères conjugales, psychomotriciennes...).

Frais généraux :

Ils font l'objet d'un remboursement forfaitaire comprenant :

- des frais fixes (loyer, fluides...)
- des frais variables en fonction de l'activité (téléphone, pharmacie, petit matériel, fournitures de bureau...)

Ils s'élèvent pour la Commune à :

- un montant annuel de 6 105 € (base 2020) pour le centre de Planification et d'Education Familiale intégré dans le Centre Municipal de Santé.

ARTICLE 6 - RESPONSABLILITE - ASSURANCE

La Commune exerce les activités déléguées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Le personnel placé sous l'autorité hiérarchique du Département, sera couvert par le contrat responsabilité du Département pour les dommages entraînant sa responsabilité administrative, civile voire pénale.

ARTICLE 7 - INFORMATISATION DES CENTRES DE PMI

La Commune s'engage à poursuivre l'informatisation des centres de PMI en articulation avec les actions menées par le Département et à utiliser s'agissant des centres de PMI le système d'information, SI PMI, mis à disposition, par le Département. Les centres de PMI situés sur le territoire départemental ont été informatisés afin de permettre :

- la télétransmission via une solution gérant la feuille de soins électronique (FSE) par le Département vers les organismes de sécurité sociale d'informations liées aux actes réalisés et à leurs bénéficiaires (nom, prénom, numéro de sécurité sociale, date de naissance du bénéficiaire, de l'assuré, l'organisme de rattachement, le risque et la date de l'acte), le type d'acte réalisé, le nom et le numéro d'identification du praticien (RPPS) ainsi que le numéro de FINESS de l'établissement du département.
- Une meilleure gestion grâce à l'automatisation des procédures de prises de rendez-vous, de relances, de suivi de dossiers patients, de suivi de vaccinations, du suivi de la facturation des actes réalisés ...
- Un partage d'informations statistiques et d'indicateurs afin de fournir aux centres de PMI des éléments de pilotage.

Cette démarche comprend un accompagnement en termes de formation du personnel sur l'application métier. L'équipement matériel du centre de PMI conventionné (ordinateur, imprimante, ligne ADSL...) est réalisé par la Commune, sur la base de caractéristiques homologuées définies par le Département.

Le Département garantit une authentification forte d'accès à l'application ainsi que la sécurité des données.

L'achat de ces équipements est pris en charge, dans leur intégralité, par le Département au titre des dépenses d'équipements des centres de PMI dans la limite des coûts pratiqués pour l'équipement des centres de PMI départementaux.

ARTICLE 8 - MOYENS DE CONTROLE

1. Activités :

La Commune doit, dans les délais impartis, transmettre au Département tous les documents statistiques qui lui sont demandés. Le Département, au vu de ces documents analyse l'activité réalisée au regard des orientations départementales et des engagements pris en commun.

2. Personnel:

Un tableau nominatif du personnel directement recruté par la Commune retraçant les éventuelles évolutions d'indice prévues ou effectives, est joint aux budgets prévisionnels et aux comptes administratifs.

La Commune informe le responsable de la circonscription de P.M.I. de chaque modification concernant le personnel placé sous sa responsabilité (temps de travail, affectation ...). Toute modification d'une durée supérieure à 4 mois du lieu ou du temps d'affectation du personnel est subordonnée à l'accord préalable écrit du Département.

3. Finance:

Le contrôle financier s'exerce à partir des budgets prévisionnels et des comptes administratifs qui devront être adressés au Département dans les délais fixés à l'article 5.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020. Elle prend effet après notification à la Commune et signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 10 - MENTION DU SOUTIEN DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

La mention suivante "réalisé avec le soutien financier du conseil départemental" doit figurer sur tout support de communication ou d'affichage relatif aux actions financées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5 % pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 13- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny le

Pour la Commune, Le Maire Pour le Département, Le Président du Conseil départemental